



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°32-2020-102

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## **PREF-CAB**

32-2020-09-11-007 - Arrêté portant fermeture temporaire de l'école maternelle de Maurens et de l'école élémentaire de Frégouville (3 pages)

Page 3

PREF-CAB

32-2020-09-11-007

Arrêté portant fermeture temporaire de l'école maternelle  
de Maurens et de l'école élémentaire de Frégouville

*Arrêté portant fermeture temporaire de l'école maternelle de Maurens et de l'école élémentaire de  
Frégouville associées en regroupement pédagogique intercommunal*



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités**

**ARRÊTÉ n°  
PORTANT fermeture temporaire de l'école maternelle de MAURENS  
et de l'école élémentaire de FREGOUVILLE (Gers) associées en regroupement  
pédagogique intercommunal**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-17 et L 3136-1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Gers, M. Xavier BRUNETIERE ;

Vu le décret du 16 octobre 2019 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Gers, Mme Edwige DARRACQ ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2018 portant affectation de M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sur le poste de directeur des services du cabinet de la préfecture du Gers ;

Vu l'urgence ;

Vu les avis de M. le directeur académique des services de l'Éducation nationale du Gers et de M. le délégué territorial du Gers de l'Agence régionale de santé d'Occitanie et du médecin scolaire

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Gers, le caractère actif de la circulation du virus sur l'ensemble du territoire national et les effets de la propagation du virus sur la santé publique ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1<sup>er</sup>, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 29 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, « le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que deux élèves d'une même fratrie de l'école élémentaire de Frégouville ont été dépistés positifs au virus de la Covid-19 ;

Considérant que l'école de Frégouville ne comporte que trois classes de CP-CE1, CE1-CE2 et CM1-CM2, et que l'enseignement de maternelle est dispensé à l'école de la commune de Maurens dans le cadre du regroupement pédagogique intercommunal (RPI) auquel participent ces deux communes ;

Considérant que l'ensemble des enfants de ces deux écoles sont dès lors mélangés dans les activités du centre de loisirs associé à l'école (CLAE) et prennent le même autobus pour rentrer à leur domicile ; que cette organisation génère un brassage des enfants entre les deux communes au travers du service de transport scolaire et des activités de loisirs communs ;

Considérant qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement à domicile des élèves en contact avec les enfants lors de leur présence dans l'établissement les jours précédant la réalisation du dépistage dont ils ont fait l'objet ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein des deux établissements scolaires et des deux communes ;

Considérant en outre la forte perturbation des enseignements qui résulterait, en cas de continuité partielle des activités éducatives, de la nécessité pour les enseignants de suivre au sein d'une même classe les élèves présents et les élèves à distance ;

Considérant la possibilité de réaliser lesdits enseignements à distance pour assurer la continuité pédagogique ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article premier** : L'école maternelle de Maurens et l'école élémentaire de Frégouville sont fermées, jusqu'à nouvel ordre, à compter du lundi 14 septembre 2020.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues au code de la santé publique.

**Article 3 :** Monsieur le directeur de cabinet, Madame la secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement d'Auch, Messieurs les maires de Maurens et Frégouville, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gers, Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale du Gers et Monsieur le délégué territorial du Gers de l'Agence régionale de santé d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à AUCH, le 11 septembre 2020

Le préfet,



Xavier BRUNETIERE.

**Voies et délais de recours :** Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)